

www.coe.int



Documents d'information

SG/Inf(2009)19

15 octobre 2009

Internet – Créer des opportunités pour tous

**Document présenté par le
Secrétaire Général du Conseil de l'Europe
pour le Forum sur la Gouvernance de l'Internet
Sharm El Sheikh, Egypte, 15 – 18 novembre 2009**

Table des matières

1	Introduction	3
2	Internet – Créer des opportunités pour tous	4
3	Sécurité, ouverture et vie privée	5
3.1	Renforcer les droits de l'homme	5
3.2	Protéger la dignité, la sécurité et la vie privée des enfants sur l'Internet	7
3.3	Protection des données à caractère personnel et de la vie privée	11
3.4	Relever le défi de la cybercriminalité	13
3.5	Contrer l'utilisation de l'Internet à des fins terroristes	15
3.6	Médicaments en vente sur Internet - risques et avantages	16
4	Accès et diversité	17
4.1	Accès et diversité : la valeur de service public	17
4.2	Accès pour les personnes handicapées	19
4.3	Participation des enfants	20
4.4	Télé-enseignement par Internet	21
4.5	Interopérabilité des standards techniques	21
5	Gérer les ressources critiques de l'Internet	22
6	Gouvernance de l'Internet à la lumière des principes du SMSI	23
7	Problèmes émergents : impact des réseaux sociaux	24
8	Conclusions	25

1 Introduction

1. Le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI, Genève 2003 - Tunis 2005) a réaffirmé, entre autres, (i) l'engagement de bâtir une société de l'information axée sur les gens, inclusive et privilégiant le développement ; (ii) l'universalité, l'indivisibilité, l'interdépendance et l'interconnexion de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales ; et (iii) la détermination à renforcer le respect de l'état de droit dans les affaires internationales comme nationales. Il a également réaffirmé que la démocratie, le développement durable et les droits de l'homme et libertés fondamentales ainsi que la bonne gouvernance à tous les niveaux sont interdépendants et se renforcent mutuellement (Engagement de Tunis 2005).

2. C'est pourquoi le Conseil de l'Europe (CdE), en tant qu'organisation internationale qui œuvre à promouvoir et protéger la démocratie, les droits de l'homme et l'état de droit, soutient pleinement le Forum sur la gouvernance de l'Internet (FGI), établi en 2006 sous l'impulsion du SMSI. Le FGI est une communauté sans équivalent grâce à laquelle ces valeurs, droits et principes peuvent être soulignés et renforcés. Elle offre une plate-forme de dialogue et de coopération dans un environnement où différentes parties prenantes interagissent. Le CdE a contribué de manière substantielle aux manifestations du FGI à Athènes (2006) et à Rio de Janeiro (2007), ainsi qu'à la préparation de la réunion d'Hyderabad (2008).

3. Depuis plus de 60 ans, le CdE élabore des solutions et apporte des réponses à des problèmes affectant les politiques, les cadres juridiques et les pratiques dans ses Etats membres (aujourd'hui au nombre de 47 et comptant plus de 800 millions d'habitants), comme en témoignent ses plus de 200 traités contraignants¹, et ses recommandations, lignes directrices et autres instruments juridiques non contraignants, bien plus nombreux encore. Même si la plupart de ces instruments n'ont pas été élaborés spécifiquement pour l'Internet, bon nombre de leurs dispositions - y compris celles de la Convention européenne des droits de l'homme - s'appliquent également à l'environnement en ligne². Certains de ces outils - tels que la Convention sur la cybercriminalité - sont spécifiquement liés aux technologies de l'information et de la communication (TIC). Plusieurs traités importants sont ouverts à des Etats non membres³. Les normes, principes et lignes directrices du CdE ont donc été considérés comme des « modèles précurseurs » par les parties prenantes du FGI.

4. A la 4e réunion du FGI qui se tiendra à Sharm El Sheikh (Egypte) du 15 au 18 novembre 2009, le CdE s'efforcera une fois encore d'apporter une importante contribution au thème général « Internet - Créer des opportunités pour tous » ainsi qu'aux thèmes subsidiaires « Sécurité, ouverture et vie privée », « Accès et diversité », « Gérer les ressources critiques de l'Internet », « Gouvernance de l'Internet à la lumière des principes du SMSI » et « Questions émergentes : l'impact des réseaux sociaux ». Le présent document donne des exemples des travaux du CdE liés à ces thèmes.

¹ www.conventions.coe.int

² L'exemple le plus remarquable est la Convention de 1950 pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (souvent appelée la Convention européenne des droits de l'homme). Grâce à cette Convention, tout citoyen peut obtenir justice en cas de violation des droits de l'homme en saisissant la Cour européenne des Droits de l'Homme (une institution du Conseil de l'Europe). La jurisprudence de la Cour contribue à façonner les obligations des Etats en ce qui concerne l'exercice et la protection des droits et libertés en ligne.

³ La Convention sur la cybercriminalité (STCE 185), la Convention sur l'exploitation et l'abus sexuels des enfants (STCE 201) et la Convention sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STCE 108) peuvent être particulièrement pertinentes à cet égard.

2 Internet – Créer des opportunités pour tous

5. En 2007, le Comité des Ministres du CdE a adopté une recommandation sur des mesures visant à promouvoir le caractère de service public de l'Internet. Ce texte fait explicitement référence aux conclusions du Sommet mondial sur la société de l'information et souligne le droit de chacun de bénéficier de la société de l'information. Il note que les technologies de l'information et de la communication peuvent renforcer de manière significative l'exercice des droits et libertés fondamentaux, mais relève également les effets néfastes et la nécessité de mesures de protection et de sécurité.

6. La Recommandation reflète l'approche cohérente du CdE en ce qui concerne l'Internet, et la mise en œuvre complète des mesures proposées contribuera certainement à faire en sorte qu'Internet crée des opportunités pour tous.

Recommandation CM/Rec(2007)16 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures visant à promouvoir la valeur de service public de l'Internet⁴

I. Droits de l'homme et démocratie

Droits de l'homme - Les Etats membres devraient adopter ou développer des politiques visant à préserver et, autant que possible, à promouvoir la protection des droits de l'homme et le respect de l'Etat de droit dans la société de l'information.

*Démocratie*⁵ - Les Etats membres devraient concevoir et mettre en œuvre des stratégies de démocratie en ligne, de participation et d'administration en ligne qui fassent un usage effectif des TIC dans le processus et le débat démocratiques, dans les relations entre pouvoirs publics et société civile, et dans la prestation de services publics. Cela devrait être fait dans le cadre d'une approche intégrée qui fait un usage complet et approprié de nombreux canaux de communication, à la fois en ligne et hors ligne.

II. Accès - Les Etats membres devraient élaborer des stratégies visant à encourager une croissance économique durable, reposant sur des structures de marché compétitives, afin de stimuler les investissements, en particulier de capitaux locaux, dans les ressources essentielles à Internet et aux TIC, notamment dans les zones où les infrastructures d'information et de communication sont peu présentes.

III. Ouverture - Les Etats membres devraient affirmer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information sur Internet, sans préjudice d'autres droits et intérêts légitimes, conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention européenne des Droits de l'Homme, tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

IV. Diversité - Les Etats membres sont encouragés à veiller à ce que le contenu d'Internet et des TIC soit nourri par l'ensemble des régions, pays du monde et groupes sociaux, l'objectif à terme étant que tous les peuples et toutes les nations, cultures et langues soient représentés.

V. Sécurité - Les Etats membres devraient s'engager à une coopération juridique internationale afin de développer et de renforcer la sécurité et le respect du droit international sur Internet.

⁴Accessible sur :

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Rec\(2007\)16&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Rec(2007)16&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75)

⁵ Pour un éventail plus détaillé des principales lignes directrices sur la démocratie électronique, voir la Recommandation CM/Rec(2009)1 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la démocratie électronique accessible sur :

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Rec\(2009\)1&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Rec(2009)1&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383)

3 Sécurité, ouverture et vie privée

7. La sécurité, l'ouverture et la vie privée sur l'Internet sont des conditions préalables qui se renforcent mutuellement si l'on veut que les utilisateurs puissent s'exprimer librement et avoir accès aux informations. Si l'on renforce le niveau de sécurité des utilisateurs et de respect de leur vie privée, ceux-ci auront d'autant plus confiance dans l'Internet. C'est sur ce préalable que l'Internet est en passe de devenir un outil essentiel pour les activités quotidiennes (communication, information, connaissances, transactions commerciales, sans oublier les loisirs). La demande de services sur Internet va augmenter et, en corollaire, ses utilisateurs vont s'attendre légitimement de plus en plus à ce que ces services soient, entre autres, sûrs et fiables.

3.1 Renforcer les droits de l'homme

8. Conformément aux recommandations ci-dessus sur les mesures visant à promouvoir la valeur de service public de l'Internet, les Etats devraient adopter ou développer des politiques visant à préserver, et dans la mesure du possible, renforcer la protection des droits de l'homme et le respect de l'état de droit dans la société de l'information. À cet égard, il conviendrait de s'intéresser tout particulièrement :

- au droit à la liberté d'expression, d'information et de communication sur l'Internet et via d'autres TIC
- au droit à la vie privée et à la confidentialité de la correspondance sur l'Internet
- au droit à l'éducation, y compris pour se familiariser avec les médias et l'information
- aux valeurs fondamentales du pluralisme, de la diversité culturelle et linguistique et de l'accès non discriminatoire aux différents moyens de communication via l'Internet et d'autres TIC
- à la dignité et l'intégrité de l'être humain, s'agissant de la traite des êtres humains grâce aux TIC, notamment par la signature et la ratification de la Convention du CdE sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197)
- au droit à la présomption d'innocence, au droit à un procès équitable et au droit de ne pas être sanctionné sans base légale, dans l'environnement numérique
- à la liberté pour tous les groupes de la société de participer à des assemblées et autres formes de vie associative à l'aide des TIC
- au droit de la propriété, y compris les droits de la propriété intellectuelle, sous réserve de la prérogative de la puissance publique de limiter l'utilisation du bien dans l'intérêt général.

Liberté d'expression et liberté des médias sur l'Internet

9. L'Internet influe de plus en plus sur la manière dont les informations sont collectées, le contenu est créé ainsi que sur les méthodes de diffusion et de recherche des informations et contenus. La première Conférence ministérielle du CdE sur les médias et les nouveaux services de communication, qui se tenait à Reykjavik les 28 et 29 mai 2009, en a fait à son thème central. Les Ministres ont déclaré (dans leur résolution *Vers une nouvelle conception des médias*) que les nouveaux médias et services de communication de masse de type para-médiatique remplissent certaines des fonctions jusqu'ici assurées par les « médias traditionnels ». Ils ont souligné que les droits et libertés fondamentaux, y compris la liberté de la presse, doivent être promus et protégés indépendamment de ces changements.

10. Le CdE a donc commencé à s'interroger sur le concept de média lui-même et examine actuellement les critères qui permettraient de faire la distinction entre les médias ou services de type para-médiatique et de nouvelles formes de communication personnelle. Cette piste a été privilégiée car l'exercice de la liberté d'expression et d'information s'assortit de devoirs et de responsabilités. Les Ministres ont souligné que les médias et les fournisseurs de services para-médiatiques doivent respecter certaines normes de référence et devraient être informés de manière adéquate de leurs responsabilités. Le CdE continuera à élaborer des normes de références de ce type avec toutes les parties prenantes concernées.

11. Pour beaucoup, le droit de recevoir et de communiquer librement des informations et des idées sur l'Internet devient une nécessité plutôt qu'un choix et pour des raisons économiques, financières et sociales. Alors que l'on dépend chaque jour davantage de l'Internet, ce droit et cette liberté deviennent de plus en plus importants. C'est pourquoi il est crucial de renforcer la confiance en l'Internet afin que celui-ci demeure un espace d'ouverture.

Coopération en matière de droits de l'homme et consolidation des capacités avec le secteur privé

- | | |
|---|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| - | Lignes directrices sur les droits de l'homme pour les fournisseurs de services sur l'Internet ⁶ |
| - | Lignes directrices sur les droits de l'homme pour les fournisseurs de jeux en ligne ⁷ |

12. La promotion et la sensibilisation au respect des droits de l'homme dans la création, le développement et la fourniture de services et de technologies de l'Internet sont également au cœur de toute discussion concernant la sécurité, l'ouverture et le respect de la vie privée. Le CdE travaille actuellement à des normes concernant les droits et responsabilités des utilisateurs en matière de conservation des données, de traitement des données à caractère personnel et de techniques ou pratiques de profilage.

13. Les organismes professionnels – L'Association européenne des fournisseurs de services sur Internet (*European Internet Services Providers Association* - EuroISPA) et La Fédération européenne des logiciels interactifs (*Interactive Software Federation of Europe* - ISFE) – reconnaissent que les lignes directrices du CdE en matière de droits de l'homme destinées aux fournisseurs de services sur Internet et fournisseur de jeux en ligne⁸ – sont plus efficaces que les règles et réglementations (publiques). Ils estiment que les lignes directrices sont un moyen souple et dynamique d'établir une coopération et un dialogue entre différents groupes de parties prenantes, y compris le secteur privé et les gouvernements. Ils jugent également que les lignes directrices sont une source de référence ou d'inspiration dans le processus de création ou de diffusion de contenu, ainsi qu'un outil de sensibilisation sans équivalent.

⁶ Disponible sur [http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/media/Doc/H-Inf\(2008\)009_fr.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/media/Doc/H-Inf(2008)009_fr.pdf)

⁷ Disponible sur [http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/media/Doc/H-Inf\(2008\)008_fr.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/media/Doc/H-Inf(2008)008_fr.pdf)

⁸ Les lignes directrices en matière de droits de l'homme pour les fournisseurs de jeux en ligne peuvent être consultées sur : [http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/media/Doc/H-Inf\(2008\)008_fr.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/media/Doc/H-Inf(2008)008_fr.pdf)

Les lignes directrices en matière de droits de l'homme pour les fournisseurs de services sur Internet peuvent être consultées sur : [http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/media/Doc/H-Inf\(2008\)009_fr.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/media/Doc/H-Inf(2008)009_fr.pdf)

Ces lignes directrices ont été préparées et publiées en 2008 en étroite coopération avec l'Association européenne des fournisseurs de services sur l'Internet (EuroISPA) et la Fédération européenne des logiciels interactifs (ISFE).

3.2 Protéger la dignité, la sécurité et la vie privée des enfants sur l'Internet

14. Pour le CdE, il est prioritaire de promouvoir la confiance des enfants dans l'Internet, tout en assurant la protection de leur dignité, de leur sécurité et de leur vie privée. L'Internet est un espace de liberté pour s'exprimer et pour communiquer, pour rechercher des informations et pour apprendre, pour travailler et pour jouer. L'accès à l'Internet est donc potentiellement très porteur pour les enfants, qui peuvent ainsi exercer leurs droits et appliquer leurs valeurs grâce à l'Internet.

15. Parallèlement, des menaces telles que la cybercriminalité et l'exploitation et les abus sexuels des enfants par le biais des technologies de l'information et de la communication pose des défis particuliers. Le CdE y travaille en fixant des normes et des politiques communes, en soutenant les mesures éducatives, préventives et autres visant à autonomiser les enfants, en promouvant une action en justice pénale et en renforçant la coopération internationale et pluripartite.

16. Les normes du CdE en matière de protection des enfants et de promotion de leurs droits comptent de nombreux traités et recommandations, dont certains sont spécifiquement liés à l'environnement en ligne.

- Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE 201)
- Convention sur la cybercriminalité (STCE 185)
- Recommandation Rec(2006)12 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la responsabilisation et l'autonomisation des enfants dans le nouvel environnement de l'information et des communications⁹
- Déclaration sur la protection de la dignité, de la sécurité et de la vie privée des enfants sur l'Internet, adoptée par le Comité des Ministres le 20 février 2008¹⁰
- Recommandation CM/Rec(2009)5 du Comité des Ministres aux Etats membres visant à protéger les enfants contre les contenus et comportements préjudiciables et à promouvoir leur participation active au nouvel environnement de l'information et de la communication¹¹
- Recommandation 1882 (2009) de l'Assemblée parlementaire sur la promotion de services de médias en ligne et sur Internet appropriés pour les mineurs¹².

La Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE 201)¹³

17. La Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE 201) constitue la norme la plus avancée et la plus complète dans ce domaine. Il est envisagé de créer en 2010 une instance chargée de suivre la conformité avec les dispositions de ce traité. La Convention prévoit :

- l'incrimination des abus sexuels à l'encontre des enfants, de la pédo-prostitution, de la pédopornographie, de la sollicitation des enfants à des fins sexuelles (*grooming*) et d'autres comportements répréhensibles ;

⁹[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Rec\(2006\)12&Language=lanEnglish&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Rec(2006)12&Language=lanEnglish&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75)

¹⁰[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Decl\(20.02.2008\)&Language=lanEnglish&Ver=0001&Site=COE&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Decl(20.02.2008)&Language=lanEnglish&Ver=0001&Site=COE&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75)

¹¹[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Rec\(2009\)5&Language=lanEnglish&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Rec(2009)5&Language=lanEnglish&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75)

¹² <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta09/EREC1882.htm>

¹³ www.conventions.coe.int

- des mesures préventives, notamment l'éducation des enfants aux risques d'exploitation et d'abus sexuels par le biais des nouvelles technologies de l'information ;
- l'assistance aux victimes ;
- la participation des enfants, du secteur privé, des médias et de la société civile aux mesures de protection des enfants et de prévention des abus à leur encontre ;
- l'engagement de la responsabilité de ressortissants justiciables pour des délits commis à l'étranger ;
- la protection des enfants durant les procédures pénales ;
- la coopération internationale.

18. Des enfants de plus en plus jeunes utilisent des sites de réseaux sociaux et des *chatrooms* sur la toile, courant ainsi le risque d'être piégés à des fins sexuelles. La manipulation à des fins sexuelles n'a été incriminée que dans un très petit nombre d'Etats. Le CdE a contribué à éliminer cette faille juridique dans la Convention en incriminant le fait qu'un adulte s'arrange pour rencontrer un enfant par le biais des technologies de l'information et de la communication dans l'intention de se livrer avec lui à des activités sexuelles illégales.

19. La Convention contient de nombreuses références à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans le contexte de l'exploitation et des abus sexuels à l'encontre des enfants. Ainsi, elle exige que les Etats incriminent des comportements tels que l'accès en toute connaissance de cause à des sites de pédopornographie sur l'Internet. Ce traité et la Convention contre la cybercriminalité se complètent donc mutuellement.

20. Afin de protéger efficacement les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels et d'engager la responsabilité de ceux qui se rendent coupables de tels actes, il est recommandé une mise en œuvre la plus étendue possible de ce traité avec la Convention de lutte contre la cybercriminalité.

La Convention sur la cybercriminalité (STCE 185)¹⁴

21. La Convention dite "de Budapest" sur la cybercriminalité (STCE 185) est la norme générale dans ce domaine. Sa mise en œuvre est suivie par le Comité de la Convention sur la cybercriminalité (T-CY), également chargé de traiter des problèmes de politique et questions juridiques qui se posent du fait de la coopération concrète menée dans le cadre de cet instrument. La Convention prévoit que les Etats parties doivent :

- incriminer les infractions contre et par le biais des systèmes informatiques. L'Article 9 couvre la pédopornographie de manière large
- prendre des mesures en droit procédural pour doter les services répressifs de moyens d'enquête efficaces en matière de cybercriminalité, y compris concernant des affaires de pédopornographie et d'exploitation et abus sexuels à l'encontre d'enfants en utilisant les systèmes informatiques
- coopérer efficacement entre eux et fournir un cadre pour la coopération internationale, notamment la coopération policière et judiciaire dans les affaires concernant l'informatique et impliquant des crimes à l'encontre d'enfants.

¹⁴ www.coe.int/cybercrime

Mesures éducatives et préventives et mesures permettant d'autonomiser les enfants¹⁵

22. Le 3^e Sommet des Chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie, 2005) a débouché, entre autres, sur le lancement du programme "Construire une Europe pour et avec les enfants". Ce programme, qui entend promouvoir les droits des enfants ainsi que leur protection contre toute forme de violence, repose sur les quatre "P" : prévention, poursuites, protection et participation. Parmi les mesures préventives concernant les nouveaux médias, on citera un jeu concernant la sécurité, auquel les enfants peuvent jouer en ligne sur Internet ("Through the Wild Web Woods") et un Manuel pour bien se servir de l'Internet¹⁶. Plus de 2,4 millions d'enfants et d'adultes de toute l'Europe ont déjà joué à ce jeu diffusé en 24 langues et qui s'accompagne maintenant d'un Manuel destiné aux enseignants présentant des modèles de leçons sur des questions telles que l'identité en ligne, l'addiction, la vie privée et les droits des enfants dans le monde réel et virtuel.

"Through the Wild Web Woods"¹⁷ est un jeu en ligne conçu par le CdE qui aide les enfants à apprendre les règles de base de la sécurité sur Internet. Il s'inspire de l'univers familier des contes de fées pour guider les enfants à travers un labyrinthe de dangers potentiels pour atteindre la fabuleuse "ville électronique" Kometa, tout en leur apprenant à protéger les données personnelles et son identité, à participer en toute sécurité à une *chatroom*, à reconnaître les sites et jeux en ligne dont le contenu est dangereux ou gênant, à développer un regard critique à l'égard des informations trouvées sur l'Internet, et à protéger leurs ordinateurs des pourriels (spam) et virus. Le jeu promeut aussi des notions et valeurs clés qui sous-tendent les travaux du CdE, tels que la démocratie, le respect des autres et les droits des enfants.

Le jeu, qui cible surtout les enfants de 7 à 10 ans, est désormais disponible en 24 langues. Il s'accompagne d'un manuel en ligne qui propose aux enseignants comment découvrir de manière structurée la sécurité sur l'Internet avec les enfants.

23. Grâce à sa Stratégie de Stockholm 2009-2011, le CdE soutient la mise en œuvre de stratégies nationales pour protéger les enfants contre la violence. Dans le cadre de la campagne prévue à l'automne 2010 dans toute l'Europe pour lutter contre la violence sexuelle à l'encontre des enfants, il sera fait spécifiquement référence aux nouveaux médias.

24. Le CdE recommande en outre :

- d'autonomiser les enfants afin qu'ils puissent acquérir les compétences nécessaires pour créer, produire et diffuser du contenu et des communications, pour les aider à exercer leurs droits et libertés et à en bénéficier, en particulier le droit à la liberté d'expression et d'information. C'est pourquoi le Comité des Ministres recommande (dans sa Recommandation (2006)12) que les Etats membres veillent à ce que les enfants apprennent et maîtrisent le nouvel environnement de l'information et des communications et qu'à cette fin, l'apprentissage et la formation à l'information soient intégrés au programme scolaire dès leur plus jeune âge ;

¹⁵ www.coe.int/children

¹⁶ http://www.coe.int/t/transversalprojects/children/publications/internet_fr.asp

¹⁷ http://www.wildwebwoods.org/popup_langSelection.php

- de faire en sorte que les enfants aient confiance lorsqu'ils sont sur la toile, grâce à des espaces protégés (les «walled gardens») où ils peuvent explorer, apprendre et jouer. C'est pourquoi le Comité des Ministres a adopté la Recommandation (2009)5 afin d'encourager les partenariats entre le secteur public et le secteur privé pour (i) créer et faciliter des espaces porteurs de confiance pour que les enfants puissent explorer l'Internet en toute sécurité, (ii) créer un label de confiance paneuropéen basé sur les droits de l'homme permettant de mieux maîtriser les systèmes d'indexation de contenu en ligne, existants ou nouveaux, et (iii) faire en sorte que les enfants connaissent mieux les médias ;
- de renforcer et de développer la dignité, la sécurité et le respect de la vie privée des enfants sur l'Internet, en particulier pour qu'il ne puisse y avoir d'enregistrement pérenne ou accessible en permanence de contenu créé par les enfants sur l'Internet susceptible de porter atteinte à leur dignité, à leur sécurité et à leur vie privée ou de les rendre vulnérables, aujourd'hui ou à l'avenir ;
- de permettre aux enfants d'accéder à des filtres appropriés pour leur âge et « intelligents » et afin d'encourager l'accès à l'Internet et son utilisation en toute confiance, en complément à d'autres stratégies destinées à traiter les contenus préjudiciables. À cet égard, l'utilisation de ces filtres devrait être proportionnée et ne devrait pas aboutir à surprotéger les enfants.

25. La Recommandation 1882 (2009)¹⁸ de l'Assemblée parlementaire du CdE sur la promotion de services de médias en ligne et sur Internet appropriés pour les mineurs esquisse un certain nombre de lignes directrices politiques, par exemple (i) encourager les institutions, musées, orchestres et autres institutions culturelles publiques ou privées ainsi que les diffuseurs de service public à fournir du contenu sur l'Internet et en ligne destiné aux enfants et adolescents, (ii) veiller à ce que l'accès au contenu pour adultes soit efficacement limité par des systèmes permettant de vérifier l'âge de l'utilisateur, qui seront installés par les fournisseurs de contenu de ce type, (iii) analyser les risques psychologiques potentiels encourus par les enfants et adolescents qui utilisent excessivement l'Internet et les médias en ligne, en particulier les réseaux sociaux en ligne suggérant une réalité virtuelle ainsi que des jeux violents en ligne et en réseau, et (iv) entamer une campagne internationale visant à ouvrir la Convention sur la cybercriminalité à l'adhésion d'États hors de l'Europe, afin de mieux couvrir le territoire planétaire du cyberspace et d'éviter l'existence de zones géographiques non régulées.

26. L'Assemblée parlementaire du CdE est persuadée qu'il sera utile, en particulier en ce qui concerne les mineurs, d'élaborer des réseaux informatiques sécurisés et restreints, que l'on appelle fréquemment des Intranets, des « walled gardens » ou communautés closes, qui ne sont accessibles qu'à un groupe d'utilisateurs identifiables, et pour lesquels il convient d'abord d'adhérer à une Charte des utilisateurs, qui relève d'un ensemble clair de règles juridiques et de la juridiction d'un pays donné, et sont dotés de filtres pour éliminer tout contenu préjudiciable pour les mineurs. L'Assemblée invite également le secteur des médias en ligne à élaborer et appliquer des chartes concernant la protection de la vie privée, l'égalité des chances, les activités commerciales visant les mineurs et le contenu potentiellement préjudiciable pour ces derniers. Les hotlines sur Internet et autres mécanismes de plaintes à l'encontre d'un contenu ou comportement potentiellement illégal ou préjudiciable devraient être assurés par les fournisseurs de services de contenu sur

¹⁸ <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta09/EREC1882.htm>

Internet. Les services commerciaux fournis conformément à de hautes normes éthiques et assurant un niveau de protection élevé pour la sécurité des mineurs seront de plus en plus demandés sur un marché l'Internet et des médias en ligne en permanente expansion.

3.3 Protection des données à caractère personnel et de la vie privée

- Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STCE 108)¹⁹
- Protocole additionnel concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données (STCE 181)
- Recommandations sur la protection des données dans différents secteurs²⁰
- Recommandation sur le profilage (en préparation)

27. En vertu de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, chacun a droit au respect de sa vie privée et de sa vie de famille, de son domicile et de sa correspondance. La protection de la sphère privée va plus loin que le simple droit à la tranquillité. La protection des données est essentielle pour le développement et l'épanouissement de la personnalité d'un être humain. Elle est une condition préalable de l'autodétermination et de la protection de la liberté d'expression de la dignité humaine, afin d'éviter tout contrôle et toute manipulation, ce qui en fait donc également une condition préalable pour la liberté et la démocratie.

28. L'Internet présente des risques graves pour la vie privée et la protection des données à caractère personnel et permet des pratiques intrusives dans la sphère privée des gens. Il est possible d'enregistrer et de stocker virtuellement toute activité en ligne des utilisateurs de l'Internet pour une période de temps illimitée. Les utilisateurs ne sont souvent pas conscients du volume considérable de données personnelles les concernant qui se trouvent sur l'Internet.

29. Les nouvelles technologies et l'évolution des techniques telles que « l'informatique dans les nuages », IPv6 ou l'interopérabilité des appareils et la tendance à l'authentification des utilisateurs et des machines pour renforcer la sécurité vont accroître les risques pour la vie privée.

30. Si l'on veut assurer une véritable protection des données à caractère personnel, il est fondamental de consolider les lois et les pratiques afin que l'Internet respecte véritablement la vie privée et que les utilisateurs aient davantage confiance dans le traitement de leurs données. Puisque les flux de données transfrontières sont une caractéristique intrinsèque de l'Internet, il est essentiel de prendre des mesures pour protéger les données personnelles au niveau mondial.

31. Les lignes directrices du CdE sur la valeur de service public de l'Internet²¹ recommandent que les Etats améliorent leurs cadres nationaux de protection juridique de la vie privée conformément à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et en signant et ratifiant la Convention pour la protection des personnes à l'égard du

¹⁹ <http://www.conventions.coe.int/Treaty/Commun/ListeTraites.asp?CM=8&CL=ENG>

²⁰ http://www.coe.int/t/f/affaires_juridiques/coop%20internationaux/12Recommandations%20et%20resolutions%20du%20Comite%20des%20Ministres_fr.asp#TopOfPage

²¹ Recommandation CM/Rec(2007)16 du Comité des Ministres du CdE sur les mesures destinées à promouvoir la valeur du service public fourni par l'Internet : <http://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1207291&Site=CM&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75>

traitement automatisé des données à caractère personnel (STCE 108), qu'ils mettent en place les garde-fous appropriés pour le transfert international de données à caractère personnel vers des Etats qui ne sont pas dotés d'un niveau adéquat de protection des données, et qu'ils facilitent la coopération transfrontalière en matière d'application de la loi sur le respect de la vie privée.

32. La Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STCE 108) et son protocole additionnel concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données (STCE 181) contiennent des normes minimales pour la protection des données à caractère personnel. Ces instruments visent à protéger les personnes contre toute ingérence dans leur vie privée et tout usage abusif des données à caractère personnel les concernant ; et en même temps, qu'ils offrent un cadre bien établi pour l'échange de données à caractère personnel, l'entraide et constituent un forum pour l'élaboration de nouvelles normes.

33. La Convention a une vocation mondiale et est ouverte à l'adhésion d'Etats non européens. Le 2 juillet 2008, le Comité des Ministres du CdE a adopté une décision encourageant les Etats non membres à envisager l'adhésion à la Convention STCE 108. Le CdE s'est attaché à promouvoir ce traité au niveau mondial dans le but de renforcer la nature globale du droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, alors que nous vivons aujourd'hui dans un monde caractérisé par des réseaux de communication sans frontières.

34. Le Comité consultatif de la Convention (T-PD) est l'organe de suivi de la mise en œuvre de la Convention, mais il est aussi chargé d'activités normatives et de la rédaction d'instruments juridiques qui permettent de renforcer la protection des données et d'adapter les dispositions de la Convention à des secteurs ou technologies spécifiques. Le CdE a adopté 13 recommandations sectorielles concernant, entre autres, le marketing direct, la sécurité sociale, la police, les télécommunications, les données médicales et la protection de la vie privée sur l'Internet. Ces textes ont été complétés par d'autres tels que le Guide pour la préparation des clauses contractuelles, les principes directeurs sur la vidéosurveillance et les cartes à puce, ainsi qu'un rapport intérimaire sur les données biométriques.

35. L'évolution permanente des nouvelles technologies de l'information et de la communication permet, en ligne et par des opérations de routine, de recueillir et de collationner des données à caractère personnel à grande échelle puis de s'en servir à des fins diverses, en particulier pour produire des profils ; leurs applications à tout un chacun a amené le Comité des Ministres à décider de préparer un projet de recommandation sur le profilage. Ce document se concentre sur la condition de la collecte et du traitement des données à caractère personnel utilisant le profilage, et s'intéresse à des points tels que la licéité, le devoir d'information ou encore le droit d'opposition. Il vise à trouver le bon équilibre entre les droits des personnes objets de la collecte des données et les intérêts de la publicité en ligne. Il aidera les Etats à améliorer la protection des personnes à l'encontre d'une utilisation abusive des profils.

36. On ne peut pas envisager de protéger efficacement la vie privée dans le cyberspace sans une coopération étroite avec le secteur privé et la promotion de mécanismes d'autorégulation tels que des codes de conduite et le développement de technologies qui renforcent la protection de la vie privée. Les avantages des avancées technologiques doivent être partagés par tous les acteurs et parties prenantes de la société à l'âge de

l'informatique. Il est important de disposer d'un cadre juridique pour garder le contrôle sur l'évolution technologique, de sorte que les progrès dans ce domaine ne sapent pas les droits de l'homme.

37. La Recommandation 1882 (2009)²² de l'Assemblée parlementaire sur la promotion de services de médias en ligne et sur Internet appropriés pour les mineurs invite le secteur des médias électroniques à élaborer et à suivre des codes de conduite en matière de protection de la vie privée, tandis qu'une nouvelle initiative de l'Assemblée parlementaire analysera les politiques sur « la vie privée et la gestion des informations à caractère personnel sur l'Internet et d'autres médias en ligne ».²³

38. Chacun devrait pouvoir déterminer pour soi-même comment les informations à caractère privé le concernant seront gérées sur l'Internet et les médias en ligne. C'est pourquoi il est nécessaire que les Etats prennent l'exacte mesure de cet objectif et se dotent de moyens adéquats pour l'atteindre. Il conviendrait d'évaluer sous cet angle les moyens technologiques, une sensibilisation accrue des utilisateurs, les normes d'autorégulation - par le secteur d'Internet et les employeurs, par exemple - ainsi que les instruments juridiques.

3.4 Relever le défi de la cybercriminalité²⁴

- Convention de "Budapest" sur la cybercriminalité (STCE 185)
- Protocole relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STCE 189)
- Projet global sur la cybercriminalité – assistance technique
- Lignes directrices pour les services répressifs – coopération ISP dans les enquêtes sur la cybercriminalité
- Concept sur la formation des juges et procureurs en matière de cybercriminalité²⁵

39. La cybercriminalité fait peser une menace croissante sur les sociétés qui dépendent des technologies de l'information et de la communication. Le CdE aide les pays à relever ce défi, en particulier grâce à la Convention sur la cybercriminalité et à son protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques.

40. La Convention sur la cybercriminalité (STCE 185) prévoit (i) l'incrimination de certains comportements allant de l'accès illégal à la collecte illicite et à l'ingérence dans des systèmes informatiques en passant par la fraude et la pédopornographie par des moyens électroniques ; (ii) des outils pour accroître l'efficacité des enquêtes dans des affaires de cybercriminalité et (iii) une coopération internationale efficace. Seul traité contraignant dans ce domaine au niveau mondial, il est ouvert à l'adhésion de tous pays.

41. La Convention est complétée par un Protocole additionnel couvrant l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STCE 189).

42. Le Comité de la Convention sur la cybercriminalité (T-CY) suit la mise en œuvre de la Convention et de son protocole et est également chargé de traiter les aspects politiques et

²² <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta09/EREC1882.htm>

²³ <http://assembly.coe.int/Main.asp?link=/Documents/WorkingDocs/Doc09/EDOC12021.htm>

²⁴ Voir www.coe.int/cybercrime

²⁵ Consultable sur www.coe.int/cybercrime

les questions juridiques qui se posent dans le cadre de la coopération au titre de ces instruments.

43. En outre, le Projet du CdE sur la cybercriminalité coopère avec un large éventail d'organisations partenaires représentant à la fois la profession et la société civile, et apporte un soutien spécifique aux pays par divers biais :

- en encourageant les Etats du monde entier à se servir de la Convention sur la cybercriminalité comme d'un «modèle de texte de loi» lorsqu'ils élaborent leur législation nationale ;
- en aidant les Etats lorsqu'ils élaborent des textes législatifs et s'apprêtent à signer et à ratifier la Convention sur la cybercriminalité ou à y adhérer ;
- en encourageant les Etats à coopérer pleinement au niveau international dans la lutte contre la cybercriminalité grâce au cadre prévu par la Convention ;
- en aidant les services répressifs et les fournisseurs de services sur l'Internet à travailler ensemble grâce aux lignes directrices du CdE sur la coopération qui leur permettent de structurer et d'organiser leur coopération lorsqu'ils enquêtent sur la cybercriminalité²⁶ ;
- en élaborant des méthodologies et en dispensant une formation à l'intention des juges, des procureurs et des services répressifs²⁷ ;
- en facilitant la lutte contre les flux d'argent criminel sur Internet²⁸ ;
- en aidant les pays à traiter de questions liées à la cybercriminalité telles que la protection des enfants et des données à caractère personnel.

44. Le CdE coopère actuellement avec un large éventail de partenaires du secteur public et privé et d'organisations internationales en vue de créer des synergies, de promouvoir des convergences et de donner le meilleur soutien et les meilleurs conseils possibles aux Etats dans le monde entier.

45. Il est essentiel que tous les partenaires coopèrent dans les efforts déployés et donnent des lignes directrices claires aux pays du monde entier en utilisant les instruments existants. A la mi-2009, plus d'une centaine de pays de tous les continents utilisaient la Convention sur la cybercriminalité en tant que ligne directrice ou référence pour l'élaboration de nouveaux textes législatifs ou encore l'amélioration des textes de loi existants liés à la cybercriminalité. Outre les Etats membres du CdE, plusieurs autres pays ont signé ce traité (Canada, Japon, Afrique du Sud), l'ont ratifié (États-Unis) ou ont été invités à y adhérer (Chili, Costa Rica, République Dominicaine, Mexique, Philippines), et l'adhésion par d'autres pays est à l'étude. On note ainsi une tendance générale au renforcement harmonisé de la législation contre la cybercriminalité sur la base de cette Convention.

46. L'Assemblée parlementaire du CdE a invité à lancer une campagne internationale pour inciter des pays non européens à adhérer eux aussi à la Convention sur la

²⁶ [Guidelines for the cooperation between law enforcement authorities and ISPs \(April 2008\)](#)

²⁷ Un Concept pour la formation des juges et des procureurs aux questions de cybercriminalité et de preuve électronique a été élaboré dans le projet sur la cybercriminalité et adopté en septembre 2009 par le Réseau de Lisbonne du CdE regroupant les institutions de formation judiciaire (voir www.coe.int/cybercrime)

²⁸ En septembre 2009, MONEYVAL, le mécanisme de monitoring du CdE pour les questions de blanchiment d'argent, a décidé d'entreprendre un exercice de typologie sur les flux d'argent criminel sur l'Internet, en coopération avec le Projet sur la cybercriminalité.

cybercriminalité, afin d'en élargir la couverture géographique et d'éviter les zones blanches où elle ne s'appliquerait pas²⁹.

3.5 Contre l'utilisation de l'Internet à des fins terroristes³⁰

- Convention sur la prévention du terrorisme (STCE 196)
- Convention de "Budapest" sur la cybercriminalité (STCE 185)

47. Le CdE a élaboré plusieurs traités internationaux innovants traitant du terrorisme, pour certains dès les années 1970. Plus récemment, en 2005, la Convention sur la prévention du terrorisme³¹ a été adoptée ; comme la Convention sur la cybercriminalité, son application est mondiale et elle a reçu un soutien international considérable ; elle est perçue comme un texte précurseur pour certaines évolutions au niveau mondial, notamment pour l'adoption par le Conseil de sécurité des Nations Unies de la Résolution 1624 en septembre 2005.

48. Ce traité est le premier à exiger que les Etats incriminent les comportements pouvant aboutir à la commission d'actes de terrorisme, y compris la provocation publique ou l'incitation indirecte, le recrutement et la formation à des fins terroristes. La Convention s'applique, par exemple, à la glorification et à la justification du terrorisme et des actes terroristes, au recrutement pour le terrorisme et à la formation de terroristes menés par le biais d'Internet ou d'autres systèmes de communications électroniques. La Convention exige également que l'établissement, la mise en œuvre et l'application des dispositions pertinentes du droit pénal respectent les obligations des droits de l'homme, en particulier les droits à la liberté d'expression, d'association et de religion. La Convention a ainsi été taxée de « réponse saine qui devrait respecter les droits de l'homme ». ³²

49. Si la Convention du CdE sur la prévention du terrorisme traite de manière efficace l'Internet en tant que *moyen*, la question se pose alors : qu'en est-il de l'Internet et d'autres systèmes de communications électroniques en tant que *cible* de cyber-attaques par des terroristes ? On connaît déjà des exemples d'attaques massives contre des ressources d'Internet privées et nationales et la communauté internationale devrait se préparer à affronter des terroristes aux capacités informatiques toujours plus puissantes, outre les menaces posées par les cybercriminels et autres acteurs de ce type.

50. De plus en plus de voix s'accordent à dire que l'effet combiné de la Convention sur la cybercriminalité et de son protocole additionnel, d'une part, et de la Convention du CdE sur la prévention du terrorisme, d'autre part, permettent aux Etats de répondre de manière adéquate aux défis que pose la sécurité sur l'Internet. Le CdE continuera de promouvoir l'adhésion la plus large possible à ces instruments, en tant que base de coopération internationale pour contre l'utilisation terroriste d'Internet.

²⁹ <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta09/EREC1882.htm>

³⁰ Dossier thématique sur Le terrorisme , le pire ennemi de la démocratie : http://www.coe.int/t/dc/files/themes/terrorisme/default_en.asp

³¹ La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme (STCE 196) est entrée en vigueur le 1er juin 2007 et, à ce jour, elle a été signée par 32 et ratifiée par 7 Etats membres du Conseil de l'Europe. <http://www.conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?NT=196&CM=1&DF=13/10/2009&CL=ENG>

³² Voir Rapport de Martin Scheinin, Rapporteur spécial des Nations Unies sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales tout en luttant contre le terrorisme, E/CN.4/2006/98, para. 56 (c), sur le site : <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G05/168/84/PDF/G0516884.pdf?OpenElement> Cette position a également été soulignée dans le rapport du Comité sur le contreterrorisme présenté au Conseil de sécurité sur la mise en oeuvre de la Résolution 1624(2005).

51. L'Assemblée parlementaire du CdE, dans sa Recommandation 1706 (2005)³³, a proposé d'établir un cadre pour la coopération en matière de sécurité entre les Etats membres et États observateurs pour la prévention du cyber terrorisme, sous la forme d'attaques à grande échelle contre et par le biais des systèmes informatiques, qui menacent la sécurité nationale d'un État, la sécurité publique ou le bien-être économique.

3.6 Médicaments en vente sur Internet - risques et avantages

- Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique [en préparation]
- Résolution ResAP(2007)2 sur les bonnes pratiques en matière de distribution de médicaments par correspondance visant à protéger la sécurité des patients et la qualité des médicaments délivrés³⁴

52. Le CdE promeut le droit fondamental des citoyens de pouvoir s'informer sur les questions de santé. La nature globale de l'Internet, si elle en fait le moyen par excellence de promotion des connaissances en matière de santé, le rend aussi capable de diffuser des informations trompeuses ou de mettre sur le marché des produits de soins de santé dangereux. Les offres illégales de médicaments via Internet ne se comptent plus, bon nombre de ces médicaments étant contrefaits³⁵. Fréquemment, les utilisateurs d'Internet ne le savent pas, ou ne savent pas comment éviter les risques que présentent les offres illégales sur la toile. Il peut en résulter de graves dangers pour la santé, des pertes financières, de la fraude et de la cybercriminalité.

53. La Direction européenne pour la qualité du médicament et des soins de santé (DEQM) contribue au droit fondamental de chacun à des médicaments et des soins de santé de bonne qualité ; elle promeut et protège la santé humaine et animale par ses activités normatives, ses travaux d'assistance et de coordination à la mise en œuvre de politiques, ainsi que son élaboration de modèles politiques et de méthodologies.

54. Pour lutter contre la menace que constituent les médicaments et produits de soins de santé contrefaits et illégaux qui sont proposés sur le Web :

- le CdE a préparé un instrument juridique international, une Convention contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique. Ce traité devrait être ouvert à la signature en 2010 ;
- il mène des activités normatives sur des bonnes pratiques pour la distribution de médicaments par correspondance, qui garantiraient mieux la protection de la sécurité des patients et la qualité des médicaments délivrés³⁶ ;

³³<http://assembly.coe.int/Main.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta05/EREC1706.htm>

³⁴[http://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=ResAP\(2007\)2&Language=lanEnglish&Ver=original&Site=CM&BackColororInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75](http://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=ResAP(2007)2&Language=lanEnglish&Ver=original&Site=CM&BackColororInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75)

³⁵ Les médicaments achetés sur l'Internet via des sites qui cachent leur adresse physique sont, dans plus de 50% des cas, des contrefaçons (OMS). Jusqu'à 20% des médicaments commercialisés via Internet aux Etats-Unis et au Canada sont présumés être des contrefaçons.

³⁶ Résolution du Conseil de l'Europe ResAP(2007)2 du Comité des Ministres sur les bonnes pratiques en matière de distribution de médicaments par correspondance, visant à protéger la sécurité des patients et la qualité des médicaments délivrés:

[http://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=ResAP\(2007\)2&Language=lanEnglish&Ver=original&Site=CM&BackColororInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75](http://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=ResAP(2007)2&Language=lanEnglish&Ver=original&Site=CM&BackColororInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75)

- il met en œuvre des programmes de travail spéciaux destinés à protéger la santé publique des produits médicaux contrefaits et les infractions similaires (notamment des stratégies de gestion des risques de prévention, des approches type pour une coopération pluridisciplinaire, une capitalisation des connaissances, ainsi qu'une formation régulière)³⁷.

55. La future Convention se focalisera³⁸ sur la menace à l'encontre de la santé publique et non sur les droits de la propriété intellectuelle. Les actes intentionnels ci-après seront incriminés :

- la fabrication de contrefaçons ;
- la fourniture ou l'offre de fourniture de contrefaçons, et le trafic de produits contrefaits ;
- la falsification de documents ;
- la fabrication ou la fourniture de produits médicaux non autorisés et la mise sur le marché de dispositifs médicaux qui ne sont pas conformes à la norme de conformité.

56. La future Convention offre un cadre pour la coopération internationale, des mesures pour la coordination au niveau national, des mesures préventives et la protection des victimes et des témoins. Premier traité international contraignant dans ce domaine, elle sera ouverte à la participation par tout pays, et pourrait ainsi proposer un cadre global de droit pénal pour lutter contre une menace mondiale.

4 Accès et diversité

57. L'accès aux services d'Internet est l'un des moyens de jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que d'exercer une citoyenneté démocratique. Ceci a été souligné par les Ministres participant à la première Conférence ministérielle du CdE sur les médias et les nouveaux services de communication, qui s'est tenue à Reykjavik les 28 et 29 mai 2009. Les Ministres ont en particulier déclaré :

« Pour un nombre croissant de personnes, l'Internet est un outil essentiel pour les activités quotidiennes (communication, information, savoir, transactions commerciales, loisirs), améliorant à terme la qualité de vie et le bien-être. Les citoyens s'attendent donc à ce que les services internet soient accessibles, abordables, sécurisés, fiables et continus. »³⁹

4.1 Accès et diversité : la valeur de service public

58. L'accès et la diversité ne sont pas des fins en soi. Elles sont importantes pour la démocratie et les droits de l'homme, car elles garantissent le droit de chacun à l'information et à la participation à la vie politique, sociale, culturelle et économique. Cette information doit pouvoir être fiable. Dans la Résolution *Une nouvelle conception des médias ?* adoptée à la Conférence de Reykjavik, les Ministres ont identifié un certain nombre de risques qui pèsent sur l'accès à un contenu fiable et divers :

³⁷ http://www.edqm.eu/en/Pharmaceuticals_Pharmaceutical_care-1271.html

³⁸ http://www.coe.int/t/dqhl/standardsetting/pharmacrime/default_EN.asp?

³⁹ Pour ces références ainsi que pour les divers documents adoptés lors de la 1e Conférence ministérielle du Conseil de l'Europe sur les médias et les nouveaux services de communication *Une nouvelle conception des médias ?* (28 et 29 mai 2009, Reykjavik, Islande) *Déclaration politique et résolutions*, voir : [http://www.coe.int/t/dqhl/standardsetting/media/MCM\(2009\)011_en_final_web.pdf](http://www.coe.int/t/dqhl/standardsetting/media/MCM(2009)011_en_final_web.pdf) et www.ministerialconference.is

« Le droit des individus à recevoir de l'information peut être remis en question et la démocratie menacée par une importante distorsion négative du marché qui découlerait d'une concentration des médias, du manque de diversité et de pluralisme, de messages manipulateurs, de nouvelles formes d'agrégation de contenus, de la gestion et de priorités accordées dans le flux de contenus et d'accès ainsi qu'à une connectivité limitée ou au manque d'accès aux services à haut débit »

59. Ces risques peuvent être atténués par les Etats grâce à la reconnaissance de la valeur de service public d'Internet et à la promotion de véritables médias du service public, indépendants et dotés de ressources adéquates, qui fourniront à tous les secteurs de la société des informations fiables et diversifiées⁴⁰. C'est pourquoi le CdE s'attache en priorité à explorer de nouvelles approches en matière de gouvernance des médias pour le service public (en ligne ou non) afin de garantir la pleine participation de tous à la vie politique, sociale et culturelle⁴¹, ainsi qu'à analyser dans quelle mesure l'accès universel à l'Internet devrait être développé dans le cadre de la fourniture de services publics par les Etats membres⁴².

60. Parmi les mesures proposées dans la recommandation du CdE sur la valeur de service public de l'Internet⁴³, les Etats - en coopération avec le secteur privé et la société civile - devraient élaborer des stratégies visant à promouvoir :

- un accès à faible coût aux infrastructures des TIC, y compris l'Internet ;
- l'interopérabilité technique, des standards ouverts et la diversité culturelle dans une politique des TIC couvrant les télécommunications, la diffusion et l'Internet ;
- la diversité des modèles de logiciels, notamment les logiciels propriétaires, libres et open source ;
- un accès à faible coût à l'Internet pour tous, indépendamment de l'âge, du sexe, de l'origine ethnique ou sociale, y compris pour les groupes et personnes à faibles revenus, vivant dans des régions rurales et géographiquement isolées, ainsi qu'à tous ceux qui ont des besoins spécifiques (par exemple, les personnes handicapées) ;
- un nombre minimum de points d'accès à l'Internet et aux services de TIC dans les locaux des pouvoirs publics ainsi que dans d'autres lieux publics, le cas échéant ;
- la mise en place dans les administrations publiques, établissements d'enseignements et propriétaires privés de facilités d'accès aux nouveaux services de communication et d'information pour permettre au grand public de s'en servir.

61. En termes de diversité, la même Recommandation encourage les Etats membres « à veiller à ce que le contenu d'Internet et des TIC soit nourri par l'ensemble des régions, pays du monde et groupes sociaux, l'objectif à terme étant que tous les peuples et toutes les nations, cultures et langues soient représentés ». Au nombre des mesures spécifiques envisagées, il est proposé de promouvoir la production de contenus numériques par les

⁴⁰ Dans ce contexte, voir la Recommandation CM/Rec(2007)16 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les mesures de promotion de la valeur de service public de l'Internet, consultable sur le site : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1207291&Site=CM&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBBB5&BackColorLogged=FFAC75>

⁴¹ Pour le mandat du Groupe consultatif ad hoc sur la Gouvernance des médias du service public, consulter : http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/media/MC-S-PG/MC-S-PG_mandat_en.asp#TopOfPage

⁴² Il peut s'agir de politiques visant à remédier aux insuffisances du marché lorsque les forces du marché ne sont pas en mesure de satisfaire tous les besoins ou aspirations légitimes, du point de vue des infrastructures autant que de la gamme et de la qualité des contenus et services.

⁴³ Consultable sur :

<http://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1207291&Site=CM&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBBB5&BackColorLogged=FFAC75>

secteurs culturels nationaux ou locaux, de préserver des valeurs pérennes - qu'elles soient culturelles, scientifiques ou autres -, d'encourager l'accès au contenu éducatif, culturel et scientifique sous forme numérique, afin de faire en sorte que toutes les cultures puissent s'exprimer et accéder à l'Internet dans toutes les langues, y compris vernaculaires, d'encourager la mise en place de capacités propres à produire un contenu local et vernaculaire sur l'Internet, et d'encourager l'évolution de l'Internet en un outil multilingue pour que chacun puisse utiliser sa propre langue.

62. L'Assemblée parlementaire a avalisé cette approche de l'Internet pour ce qui est des services de médias audiovisuels dans sa Recommandation 1855(2009)⁴⁴. Au vu des exigences de service universel traditionnel pour les télécommunications ainsi que la notion de diffusion de services publics, les services de médias audiovisuels basés sur l'Internet auront une fonction essentielle à la fois pour la société et pour chacun d'entre nous.

63. L'Article 10, paragraphe 1, de la Convention européenne des Droits de l'Homme⁴⁵ permet, certes, aux Etats de demander « la licence pour la radiodiffusion, la télévision ou les entreprises de cinéma », toutefois l'Assemblée parlementaire du CdE estime que la radio et télédiffusion au sens de la Convention ne devrait pas inclure les émissions de radio et télévision via l'Internet, qui ne devrait pas avoir besoin d'autorisations nationales. La radio sur Internet et la télévision sur le web devraient être traitées comme les journaux en ligne ou les sites web comportant du texte, des images et du son⁴⁶.

4.2 Accès pour les personnes handicapées

64. Le droit et la liberté de recevoir et partir des informations devraient également être envisagé du point de vue du handicap : les personnes handicapées peuvent-elles accéder aux informations, tant du point de vue de la forme que du contenu ? Les personnes handicapées sont-elles en mesure de participer au débat public via l'Internet et d'y contribuer ? L'Internet aide-t-il à améliorer la qualité de vie des personnes handicapées en leur permettant de mieux accéder et de participer activement à l'éducation, l'emploi, la culture, le tourisme ou la politique ?

65. Le rapport du CdE "*Achieving full participation Through Universal Design*"⁴⁷, publié en avril 2009, contient divers exemples de bonnes pratiques dans les Etats membres sur la manière dont la conception et la fourniture de technologies de l'information et de la communication peut contribuer à améliorer la qualité de vie des personnes handicapées.

66. En mai 2009, le Forum européen de coordination pour le Plan d'action du CdE pour les personnes handicapées 2006-2015⁴⁸ a présenté un document de travail⁴⁹ à la Conférence ministérielle sur les médias et les nouveaux services de communication, dans lequel il soulignait que « les médias et les nouveaux services de communication ont la capacité et la responsabilité de contribuer à un environnement propice à l'intégration pleine et entière et à la participation active de personnes handicapées à la société, en particulier

⁴⁴ <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta09/EREC1855.htm>

⁴⁵ <http://conventions.coe.int/Treaty/en/Treaties/Html/005.htm>

⁴⁶ <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta09/EREC1855.htm> [voir §4 de la Recommandation 1855 (2009) de l'Assemblée]

⁴⁷ *Achieving full participation through Universal Design*, Publications du Conseil de l'Europe, Strasbourg, avril 2009, ISBN 978-92-871-6474-2.

⁴⁸ [Recommandation Rec\(2006\)5](#) du Comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe : Plan d'action pour promouvoir les droits et la pleine participation des personnes handicapées à la société : améliorer la qualité de vie des personnes handicapées en Europe 2006-2015

⁴⁹ CAHPAH-T(2008)7 final, Document de stratégie, Rapporteur CAHPAH : M. Dany Dewulf, Belgique

pour les personnes frappées d'un handicap sensoriel ou connaissant des difficultés intellectuelles et d'apprentissage »⁵⁰.

67. Le Comité d'experts sur la participation des personnes handicapées à la vie politique et publique, récemment créé pour faire le bilan de la situation actuelle en Europe⁵¹ et rédiger des recommandations pour tous les Etats membres du CdE d'ici 2011, se penchera sur la question de l'accessibilité de l'Internet dans le contexte du vote électronique et de la gouvernance électronique.

4.3 Participation des enfants

68. Écouter les enfants et prendre en compte leur opinion dans toutes les décisions qui les concernent est un droit inhérent aux enfants protégés par la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant. Les enfants sont compétents pour un certain nombre de problèmes, et le fait qu'ils soient en plein développement leur permet de se forger une opinion sur bon nombre de sujets pertinents.

69. Les mesures proposées dans la Recommandation du CdE sur la valeur de service public de l'Internet⁵² incluent l'intégration des TIC dans l'éducation, et la promotion de la maîtrise des médias de l'information ainsi que la formation dans le secteur formel et informel d'éducation pour les enfants et les adultes, afin de :

- les autonomiser pour qu'ils puissent utiliser les technologies des médias efficacement pour créer, accéder, stocker, télécharger et partager des contenus pour répondre aux besoins et intérêts de la société comme de chacun d'entre nous ;
- les encourager à exercer leurs droits démocratiques et leurs responsabilités civiques efficacement ;
- les encourager à faire des choix éclairés lorsqu'ils utilisent l'Internet et d'autres TIC en utilisant et en consultant diverses formes de contenus médiatiques provenant de sources culturelles et institutionnelles variées ; en comprenant comment et pourquoi les contenus des médias sont produits ; en faisant une analyse critique des techniques, langues et conventions utilisées par les médias et des messages envoyés ; et en identifiant les contenus et services des médias qui peuvent être indésirables, dangereux ou préjudiciables.

70. Internet offre une abondance d'opportunités pour faire participer les enfants au niveau local, national, européen et mondial. Au niveau local, la recommandation de 2008 du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du CdE sur la démocratie électronique et la consultation délibérative concernant des projets urbains encourage les initiatives de participation électronique avec l'implication des jeunes pour discuter d'urbanisme durable, d'aménagement du territoire et des infrastructures locales.

⁵⁰ 1^{ère} Conférence ministérielle du Conseil de l'Europe sur les médias et les nouveaux services de communication *Une nouvelle notion des médias ?* (28 et 29 mai 2009, Reykjavik, Islande) : [http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/media/MCM\(2009\)011_en_final_web.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/media/MCM(2009)011_en_final_web.pdf) et www.ministerialconference.is

⁵¹ Suites données à la Ligne d'action 1 du Plan d'action du Conseil de l'Europe pour les personnes handicapées 2006-2015 et Article 29 de la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées

⁵² Consultable sur : <http://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1207291&Site=CM&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75>

71. Au niveau national et européen, un projet pilote actuellement mené sous l'égide du Programme « Construire une Europe pour et avec les enfants » permettra d'instaurer un laboratoire sur la participation des enfants, qui explorera, entre autres, le rôle des technologies de l'information et de la communication à cet égard. La possibilité d'une contribution des enfants aux délibérations du CdE est également à l'ordre du jour.

4.4 Télé-enseignement par Internet

72. Les nouveaux services de communication offrent, par exemple, de meilleures facilités pour le télé-enseignement. Dans sa Recommandation 1836(2008)⁵³, l'Assemblée parlementaire du CdE invite les Etats à concrétiser tout le potentiel de l'enseignement par Internet pour l'éducation et la formation. Nous vivons dans une ère de mondialisation et de changements technologiques rapides, et la compétitivité et la richesse d'un État dépendront de sa capacité à devenir une société avancée, basée sur le savoir, en améliorant en permanence l'éducation tout au long de la vie et la formation de la population en général, et de la main-d'œuvre en particulier. Les Etats devraient donc compléter l'éducation traditionnelle basée sur l'enseignement en salle de classe par l'enseignement sur Internet, qui peut également se révéler plus inclusif, en particulier pour les personnes handicapées et les personnes ayant des difficultés de socialisation. L'enseignement sur Internet est un moyen puissant de créer des ressources éducatives ouvertes accessibles à tout un chacun.

4.5 Interopérabilité des standards techniques

73. Pour accéder aux ressources sur Internet, il faut également assurer une interopérabilité des standards techniques et la disponibilité de moyens techniques tels que des fréquences radio. Sur ces deux points, la Recommandation 1855(2009) de l'Assemblée parlementaire du CdE⁵⁴ invite les Etats membres de l'Union internationale des télécommunications, des Nations Unies, à « travailler à coordonner, à l'échelon international, les normes technologiques nécessaires à la convergence technologique des médias audiovisuels, tout en garantissant le droit à la liberté d'information sans considération des frontières, conformément à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques » et à « élaborer, en vue de la Conférence mondiale des radiocommunications, qui se tiendra en 2011, des décisions sur l'affectation du spectre de fréquences radio à la suite de l'arrêt de la diffusion analogique dans de nombreux pays. » Lorsqu'ils allouent les diverses fréquences dans le spectre de fréquences radio, les Etats devraient également équilibrer les besoins des diverses technologies tant du point de vue de la diffusion que des télécommunications. Il serait particulièrement pertinent de se pencher sur la disponibilité du spectre pour tous les pays et la manière dont les ressources du spectre peuvent être allouées pour optimiser les opportunités de radiodiffusion de service public.

⁵³ <http://assembly.coe.int/Main.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta08/EREC1836.htm>

⁵⁴ <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta09/EREC1855.htm>

5 Gérer les ressources critiques de l'Internet

74. Les Ministres chargés des médias et des nouveaux services de communication participant à la conférence de Reykjavik, en mai 2009, ont adopté une *Résolution sur la gouvernance d'Internet et des ressources critiques d'Internet*⁵⁵ qui rappelle l'obligation et l'engagement des Etats membres de garantir à quiconque se trouve dans leur juridiction les droits et libertés fondamentaux inscrits dans la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Dans ce contexte, ils ont souligné l'importance de la liberté d'expression et d'information, indépendamment de toutes frontières, tout en soulignant dans le même temps que l'accès à l'Internet est un moyen important grâce auquel un grand nombre d'utilisateurs sont en mesure d'exercer pleinement ce droit et d'en tirer profit. Ils ont ajouté que les actes ou événements qui bloquent ou empêchent de manière significative l'accès à l'Internet vers et entre les membres de la communauté internationale peuvent avoir des conséquences significatives au regard de l'Article 10 de la CEDH, qui garantit le droit à la liberté d'expression et d'information.

75. La Résolution fait référence à une responsabilité partagée des Etats qui doivent prendre des mesures raisonnables par le biais d'une coopération multilatérale pour garantir le fonctionnement permanent de l'Internet et, en conséquence, la fourniture de services publics auxquels quiconque a droit dans leur juridiction. Sur cette base, les Ministres participant ont invité tout les acteurs étatiques et non étatiques à explorer les moyens de garantir que les ressources critiques de l'Internet sont gérées dans l'intérêt public, et en tant que bien public, dans le plein respect du droit international, y compris des droits de l'homme. Ceci pourrait inclure, le cas échéant, une supervision et une responsabilisation internationale de la gestion de ses ressources.

76. La Résolution invite également le CdE à étudier s'il est possible d'élaborer une réponse juridique de grande envergure au besoin de protéger le flux transfrontalier de contenu médiatique et para-médiatique et, de manière plus générale, le trafic sur l'Internet, eu égard à l'Article 10 de la CEDH.

77. Face à ces propositions, l'on s'attend à ce que l'organe de coopération intergouvernementale compétent, le Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC), se voie chargé de se pencher en priorité sur l'élaboration d'instruments juridiques conçus (i) pour préserver ou renforcer la protection des flux transfrontaliers de données sur Internet et (ii) de protéger les ressources qui sont critiques pour le fonctionnement permanent et la nature transfrontalière et l'intégrité de l'Internet (autrement dit les ressources critiques de Internet). Dans ce contexte, le CDMC devrait s'efforcer de garantir la participation des multiples parties prenantes. Un groupe consultatif ad hoc sur l'Internet transfrontalier (MC-S-CI), composé d'une sélection d'experts de la gouvernance d'Internet (représentant les gouvernements, les professionnels, la société civile et le monde universitaire) et faisant rapport au CDMC, s'est vu charger de commencer à analyser ces questions.

⁵⁵ [http://www.coe.int/t/dqhl/standardsetting/media/MCM\(2009\)011_en_final_web.pdf](http://www.coe.int/t/dqhl/standardsetting/media/MCM(2009)011_en_final_web.pdf)

6 Gouvernance de l'Internet à la lumière des principes du SMSI

78. Comme indiqué dans l'introduction ce document, le CdE soutient l'approche reflétée dans les documents de conclusion du SMSI et des réunions de l'IGF depuis 2006, à savoir la prise en compte de la multiplicité des parties prenantes et une gouvernance de l'Internet basée sur le droit. Il conviendrait de consolider encore cette approche à l'avenir.

79. Non seulement le CdE a contribué aux réunions de l'IGF, mais il a également soutenu le Dialogue européen sur la gouvernance d'Internet (Eurodif)⁵⁶. Après une première réunion au CdE à Strasbourg, en octobre 2008, une deuxième réunion a été organisée à Genève à l'Union européenne de radiotélévision, en septembre 2009, à laquelle ont participé quelque 250 représentants. Ces réunions ont permis aux acteurs européens intéressés par la gouvernance de l'Internet de discuter librement et ouvertement de leurs idées, de leurs expériences et de leurs préoccupations lors de rencontres privilégiant complètement la multiplicité des parties prenantes, et de se préparer aux événements ultérieurs de l'IGF.

80. Dans leur Résolution *Gouvernance de l'Internet et ressources critiques de l'Internet*, les Ministres chargés des médias et des nouveaux services de communication participant à la Conférence de Reykjavik, en mai 2009, ont confirmé que les efforts paneuropéens pour consolider la coopération sur la gouvernance Internet devraient tenir dûment compte des valeurs et des normes du CdE concernant les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit, ainsi que de la nécessité d'adopter une approche privilégiant la multiplicité des parties prenantes. Ils ont pris note des efforts visant à faciliter les discussions paneuropéennes sur la gouvernance d'Internet auxquels participent des représentants des Etats et d'autres parties prenantes, telles qu'EuroDIG qui est soutenu par le CdE. En conclusion, les Ministres ont demandé au CdE de prendre des dispositions plus permanentes à cet égard.

81. Les Ministres ont déclaré que, dans leurs travaux normatifs, les Etats membres s'inspirent de l'ordre du jour de Tunis pour la société de l'information et du Forum sur la gouvernance de l'Internet (IGF) sous la direction des Nations Unies.

82. Durant sa deuxième édition, EuroDIG a, à l'évidence, émergé comme l'organe européen de l'IGF. De plus, les participants ont demandé au CdE de le doter d'un Secrétariat. [À CONFIRMER PAR LE CM LE 21 OCTOBRE : le Comité des Ministres - l'organe directeur du CdE - a ensuite chargé le Secrétaire Général de prendre des dispositions, en coopération avec les parties prenantes concernées et en partenariat avec les organes de l'Union européenne, pour l'organisation régulière d'un Dialogue européen sur la gouvernance Internet (EuroDIG) ou d'un Forum paneuropéen sur la gouvernance de l'Internet (IGF), le CdE fournissant des services de Secrétariat.]

83. L'Assemblée parlementaire du CdE a souligné combien il apprécie les travaux utiles de EuroDIG and the IGF. Au paragraphe 16. 2 de sa Recommandation 1882(2009), l'Assemblée a invité le Comité des Ministres du CdE à promouvoir « des politiques en vue de rendre l'Internet plus sûr pour les enfants, dans le cadre du Dialogue européen sur la gouvernance de l'Internet et du Forum des Nations Unies sur la gouvernance de l'Internet,

⁵⁶ www.eurodig.org

et fournisse un appui général au Dialogue européen sur la gouvernance de l'Internet, comprenant l'assistance à son secrétariat »⁵⁷.

84. En outre, le Conseil de l'Europe, la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-NU) et l'Association pour le progrès des communications (APC) ont fait le point sur les dispositions en matière d'information et de participation dans les entités concernées par la gouvernance de l'Internet depuis la réunion de 2007 du Forum sur la gouvernance de l'Internet qui s'était tenue à Rio de Janeiro. Pour cela, un document de travail initial a été présenté lors d'un atelier ouvert durant la réunion de l'IGF de novembre 2008 à Hyderabad, suivi d'un deuxième document cartographiant l'expérience des grandes entités de gouvernance sur l'Internet en matière d'information et de participation, qui a été discuté lors d'une réunion ouverte durant la consultation menée en mai 2009 à Genève par l'IGF.

85. Le projet CdE/CEE-NU/APC vise à étudier la possibilité d'élaborer un code de bonnes pratiques sur la transparence, l'information et la participation dans la gouvernance d'Internet. Ce code pourrait inclure des principes et des lignes directrices concrètes. Il pourrait s'appuyer sur l'expérience acquise en matière de gouvernance d'Internet et sur les principes adoptés dans ce domaine au sein du SMSI, et pourrait refléter et réagir à l'interaction croissante entre l'Internet et d'autres sphères de politiques publiques. Dans les travaux d'analyse au sujet de ce code de bonnes pratiques, l'on pourrait également se pencher sur ce qui existe déjà dans d'autres sphères de politiques publiques, notamment la Convention d'Aarhus de la CEE-NU, qui a permis de passer à une approche inclusive de l'information, de la participation et de la transparence dans la prise de décision environnementale dans la région CEE-NU. Un avant-projet du code sera présenté pour discussion à l'occasion d'un atelier lors de la réunion de 2009 de l'IGF.

7 Problèmes émergents : impact des réseaux sociaux

86. Bon nombre des questions traitées dans ce document concernent *mutatis mutandis* les réseaux sociaux, en particulier les sections 3.2 Protéger la dignité, la sécurité et la vie privée des enfants sur Internet et 3. 3 Protection des données à caractère personnel et de la vie privée, mais aussi 4. 2 Accès pour les personnes handicapées.

87. Les questions liées au respect de la vie privée doivent être résolues pour garantir que les réseaux sociaux apportent une contribution maximale en termes de participation. Dans un proche avenir, l'importance des réseaux sociaux en tant que vecteur de participation est appelée à se développer dans toute une palette de fonctions, et notamment les processus démocratiques pour ne citer qu'eux. L'activité dans des réseaux sociaux peut indéniablement influencer considérablement sur les résultats de ces processus démocratiques. Outre la protection de la vie privée (Article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme), ceci concerne également la liberté d'expression et d'information (son Article 10) et la liberté d'association (son Article 11).

88. De plus, l'impact des réseaux sociaux sur les enfants pose une question particulièrement préoccupante. Le rapporteur de l'Assemblée parlementaire du CdE, M. Jozsef Kozma, déclare dans son rapport de 2009 sur la promotion de services de médias en ligne et sur Internet adaptés aux mineurs 58 : " Dans le monde en ligne, les contacts et les réseaux sociaux se multiplient. Beaucoup de ces réseaux sont ouverts aux enfants et

⁵⁷ <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta09/EREC1882.htm>

⁵⁸ <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/WorkingDocs/Doc09/EDOC11924.htm>

aux jeunes et même conçus pour eux. Depuis quelques années se pose le problème de la sollicitation de mineurs à des fins sexuelles (« grooming »). Les cyber-brimades et le cyber-harcèlement sont des phénomènes observés depuis peu. Tandis que le temps passé journalièrement sur les réseaux en ligne augmente, certains mineurs peuvent perdre le contact avec la vie réelle et s'isoler. On parle parfois dans ce cas de « cyberaddiction ». À la suite de ce rapport, l'Assemblée parlementaire a proposé, dans sa recommandation 1882(2009), d'analyser les risques psychologiques potentiels qu'encourent les enfants et adolescents qui abusent de l'utilisation d'Internet et des médias en ligne, en particulier des réseaux sociaux en ligne suggérant une réalité virtuelle, ainsi que des jeux et réseaux en ligne violents⁵⁹.

89. Dans cette perspective, le « droit à l'oubli » a également une grande importance. Dans la Déclaration sur la protection de la dignité, de la sécurité et de la vie privée des enfants sur l'Internet, le Comité des Ministres du CdE a déclaré que, en dehors du contexte de l'application répressive de la loi, il ne devrait pas y avoir enregistrement durable ou accessible en permanence de contenus créés par des enfants sur l'Internet qui viendraient menacer leur dignité, leur sécurité ou leur vie privée ou les rendrait, aujourd'hui ou plus tard, vulnérables. Il a invité les Etats membres, en compagnie le cas échéant des parties prenantes pertinentes, à explorer les moyens de retirer ou d'effacer ces contenus, y compris leurs traces (journaux de bord, enregistrement et traitement), dans un laps de temps raisonnablement court. Cet appel a été réitéré à l'occasion de la Conférence ministérielle de Reykjavik.

Le Conseil de l'Europe poursuivra son analyse de ces questions.

8 Conclusions

90. Le CdE continuera de soutenir l'approche privilégiant la plarité des parties prenantes et l'approche basée par le droit préconisé par le Forum de la gouvernance sur Internet. L'IGF permet un dialogue ouvert et la confrontation des expériences, et peut contribuer à promouvoir la valeur de service public de l'Internet pour garantir que celui-ci demeure un espace ouvert et accessible.

91. Le CdE met à disposition des acteurs étatiques et non étatiques tout un éventail d'outils pratiques conçus sur mesure, de plateformes de coopération, de normes juridiques et de mesures de politiques publiques liées à :

- la valeur de service public de l'Internet et à une approche basée sur le droit concernant la gouvernance de l'Internet ;
- la liberté d'expression et à d'autres droits fondamentaux dans le cyberspace ;
- l'autonomisation des enfants pour qu'ils puissent utiliser les TIC de manière sûre et éclairée ;
- la protection des enfants contre les abus liés aux TIC ;
- l'éducation et l'accès aux connaissances ;
- la protection des données personnelles et au respect de la vie privée ;
- au renforcement de la sécurité par des mesures de lutte contre la cybercriminalité, la xénophobie et le racisme, l'utilisation de l'Internet à des fins terroristes ainsi que la contrefaçon des produits médicaux et aux autres infractions similaires faisant peser une menace sur la santé publique.

⁵⁹ <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta09/EREC1882.htm>

92. Ces outils sont, certes, élaborés en Europe, mais ils peuvent tout à fait servir de lignes directrices à toutes les parties prenantes participant à l'IGF, et les pays hors d'Europe pourraient souhaiter envisager l'adhésion à des traités tels que :

- la Convention de Budapest sur la cybercriminalité (STCE 185) ;
- la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE 201) ;
- la Convention sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STCE 108) ;
- la Convention pour la prévention du terrorisme (STCE 196).

93. Ces outils, et d'autres qui seront élaborés par le CdE à l'avenir, devraient aider l'IGF à faire progresser la sécurité, l'ouverture et le respect de la vie privée, l'accès et la diversité, la gestion des ressources critiques de l'Internet et les principes du SMSI pour la gouvernance de l'Internet en vue de créer des opportunités pour tous.
